

ANNEXE « A »

MODIFICATION N° 38 À LA RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

ATTENDU que les fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (les Fiduciaires) ont adopté la Réglementation du Régime de retraite multi-secteur (la Réglementation);

ET ATTENDU que les Fiduciaires veulent modifier la Réglementation pour permettre que, lorsque la loi applicable l'autorise, tout employé d'un nouvel employeur cotisant qui est âgé de 65 ans ou plus à la date où son employeur commence à verser des cotisations d'employeur prenne la décision irrévocable de ne pas devenir un participant;

ET ATTENDU que, conformément à l'article 7.01 de la Réglementation, les Fiduciaires ont le pouvoir d'amender ou de modifier la Réglementation;

PAR CONSÉQUENT, la Réglementation est amendée par les présentes comme suit en date du 1^{er} janvier 2023 :

1. Le paragraphe (iv) de la sous-section (a) de l'article 2.01 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation au Régime est obligatoire pour tous les employés couverts par la convention collective, sous réserve des exceptions suivantes :

- a. une catégorie d'employés que les Fiduciaires conviennent de permettre d'être exclus; et
- b. un employé qui choisit de ne pas devenir un participant conformément à la section 2.09.

2. L'article 2.06 de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Section 2.06 **Participant**

Sous réserve de l'article 2.09, un employé devient participant à la date la plus éloignée du 1^{er} janvier 2002 ou du premier jour du mois qui suit 500 heures d'emploi auprès d'un employeur cotisant, sauf si les Fiduciaires conviennent d'une date de commencement de participation différente.

Modifié par les annexes A, B, C, D, E, F, G et H pour les participants ou anciens participants régis par les lois sur les régimes de retraite de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Canada, respectivement.

3. L'article 2.08 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2.08 Rétablissement de la participation

Sous réserve de l'article 2.09, un employé qui cesse sa participation au régime de retraite en vertu de l'article 2.07 devient à nouveau participant du Régime en remplissant par la suite les conditions de participation établies en vertu de l'article 2.06.

4. La Réglementation est modifiée en ajoutant l'article 2.09 à la suite de l'article 2.08 :

2.09 Décision de ne pas devenir un participant

Un employé

- (a) qui travaille pour un employeur accepté par les Fiduciaires comme employeur cotisant le 1^{er} janvier 2023 ou par la suite; et
- (b) qui est âgé de 65 ans ou plus à la date à laquelle les cotisations d'employeur de son employeur mentionné dans la sous-section (a) commencent à être effectuées,

n'est pas tenu de participer si un tel employé choisit de ne pas devenir un participant en remplissant le formulaire prescrit par les Fiduciaires et le dépose auprès des Fiduciaires dans les 30 jours après que les Fiduciaires ont délivré ce formulaire à l'employé. Tous les choix effectués conformément à l'article 2.09 sont irrévocables.

Aucune cotisation d'employé ou d'employeur ne sera acceptée par le Régime dans le cas d'un employé qui choisit de ne pas devenir un participant conformément à l'article 2.09.

Modifié par l'annexe C pour les employés régis par les lois sur les régimes de retraite du Manitoba.

5. Le paragraphe 3 de l'annexe « A » – Alberta de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Article 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé régi par les lois sur les retraites de l'Alberta devient participant au Régime le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail auprès d'un employeur cotisant,
- (b) l'employé a accompli 350 heures de travail auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants durant deux années civiles consécutives, ou
- (c) l'employé a gagné au moins 35 % du MGAP dans chacune des deux années civiles consécutives pour les heures de travail dans un employé désigné.

6. Le paragraphe 2 de l'annexe « B » – Colombie-Britannique de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Article 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé régi par les lois sur les retraites de la Colombie-Britannique devient participant au Régime le premier jour du mois qui suit la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un employeur cotisant, ou
- (b) la date à laquelle l'employé a eu des revenus pour des heures de travail dans un emploi désigné d'au moins 35 % du MGAP pendant chacune des deux années civiles consécutives,

sauf si les Fiduciaires conviennent d'une différente date de commencement pour la participation.

7. L'annexe « C » – Manitoba de la Réglementation est modifiée en ajoutant le paragraphe 2.1 à la suite du paragraphe 2 :

2.1 Article 2.09 – Choix de ne pas devenir un participant

Pour plus de certitude, l'article 2.09 ne s'applique pas à un employé visé par les lois sur les retraites du Manitoba.

8. Le paragraphe 2 de l'annexe « D » – Nouveau-Brunswick de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Article 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé visé par les lois sur les retraites du Nouveau-Brunswick devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un employeur cotisant, ou

- (b) l'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants durant deux années consécutives pendant lesquelles l'employé a des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces années,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une différente date de participation.

9. Le paragraphe 2 de l'annexe « E » – Terre-Neuve-et-Labrador de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Article 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé visé par les lois sur les retraites de Terre-Neuve-et-Labrador devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un employeur cotisant, ou
- (b) l'employé a gagné des revenus dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces deux années consécutives,

sauf si les Fiduciaires conviennent d'une différente date de participation.

10. Le paragraphe 2 de l'annexe « F » – Nouvelle-Écosse de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Article 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé visé par les lois sur les retraites de la Nouvelle-Écosse devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un employeur cotisant, ou
- (b) l'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs durant deux années civiles consécutives durant lesquelles l'employé a gagné des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune des années,

sauf si les Fiduciaires conviennent d'une date différente pour le début de la participation.

11. Le paragraphe 2 de l'annexe « G » – Saskatchewan de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Section 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé visé par les lois de la Saskatchewan devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un employeur cotisant, ou
- (b) l'employé a accompli 350 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs durant deux années civiles consécutives durant lesquelles l'employé a gagné des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces années,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une date différente pour le début de la participation.

12. Le paragraphe 2 de l'annexe « H » – Canada de la Réglementation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Section 2.06 – Participant

Sous réserve de l'article 2.09, un employé visé par les lois sur les retraites du gouvernement fédéral devient participant au régime de retraite le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

- (a) l'employé a accompli 500 heures de travail dans un emploi désigné auprès d'un employeur cotisant, ou
- (b) l'employé a travaillé dans un emploi désigné auprès d'un ou de plusieurs employeurs cotisants et a gagné des revenus d'au moins 35 % du MGAP dans chacune de ces deux années consécutives,

sauf si les fiduciaires conviennent d'une date différente pour le début de la participation.